

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 171 vom 29. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___171)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 171 du 29 mars 2007

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 171 del 29 marzo 2007

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 59 CP, 62 al. 1 CP, 62d CP

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (TF 6B\_804/2011 du 14 février 2012 c. 1.1.2 et la jurisprudence citée; ATF 137 IV 201 c. 1.2). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

## E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité, c. 1.2 et les arrêts cités). b) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B\_804/2011 précité, c. 1.1.3; ATF 137 IV 201 précité, c. 1.3). c) L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec le trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (TF 6B\_804/2011 précité, c. 1.1.4; ATF 137 IV 201 précité, c. 1.4). 3. a) En l'espèce, R. \_\_\_\_\_ fait valoir que l'ordonnance attaquée serait incomplète, dans la mesure où elle ne reprend pas la totalité des avis positifs du Dr C. \_\_\_\_\_ et de ceux de l'EMS G. \_\_\_\_\_. Il est exact que le dossier comporte plusieurs avis du Dr C. \_\_\_\_\_, soit six au total (P. 3/1), et que l'ordonnance n'en mentionne que deux, soit ceux des 26 août et 4 novembre 2013. Toutefois, ces deux documents, qui ont été produits dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle et dont le premier juge a résumé fidèlement le contenu (ordonnance, pp. 2 et 3, c. C.2), reprennent pour l'essentiel les éléments ressortant des autres avis auxquels se réfère

l'intéressé, datés des 15 avril, 3 juin et 17 septembre 2013, avis qui n'ont, quant à eux, été émis que dans le cadre des autorisations de sortie demandées par l'intéressé (p. 3/1). Cela étant, il apparaît justifié de compléter les faits en se référant également à ces autres avis, mais uniquement dans la mesure où ceux-ci apportent des éléments nouveaux et utiles à l'examen de la présente cause (cf. c. B.e supra). Il en va de même s'agissant des avis émis par les intervenants de l'EMS G. \_\_\_\_\_, en particulier des courriers électroniques que ceux-ci ont adressés à l'OEP et auxquels le premier juge ne s'est pas référé (c. B.d supra). Ainsi, on donnera acte au recourant du fait que le Dr C. \_\_\_\_\_ a, dans ses courriers des 15 avril et 3 juin 2013 à l'OEP, fait état, chez l'intéressé, d'une évolution globalement favorable, mais lente, de la "réduction des sautes d'humeur", comme cela ressort du courrier du 17 septembre 2013, et de l'absence de violence, la "meilleure sociabilité" et la (quasi) "disparition des incivilités" sur lesquelles insistent le recourant (recours, p. 3 in fine) ayant été prises en compte par le premier juge, contrairement à ce qu'il soutient (ordonnance, pp. 2 et 3, c. C.2). S'agissant des documents produits par l'EMS (P. 3/3), outre les courriers des 10 septembre 2013 et 25 octobre 2013 repris par le premier juge (ordonnance, p. 2, c. C.1), on mentionnera les e-mails que l'EMS a adressés à l'OEP les 4 et 20 octobre et 25 novembre 2013, d'où il ressort que le recourant éprouve de "grosses difficultés à se lever", difficultés dont il est conscient, et qu'il est dans un projet d'intégration en ateliers protégés. Pour le reste, l'intéressé ne fait que s'appuyer sur les avis ou extraits d'avis qui sont favorables à sa cause, dont il fait d'ailleurs une lecture inexacte en interprétant certains éléments en sa faveur. Se référant au courrier du Dr C. \_\_\_\_\_ du 4 novembre 2013, il invoque "la nouvelle intégration de la loi" de sa part, alors que le document en question ne parle que d'une "relative intégration de la loi". Ensuite, si, selon le courrier de l'EMS du 10 septembre 2013, l'intéressé respecte les horaires et les consignes, cela vaut "pour les sorties seul". On mentionnera encore, s'agissant de l'épisode survenu le 8 juin 2013 dans la cuisine de l'EMS, au cours de laquelle le recourant, contrarié, a laissé tomber son assiette par terre, ce qui a conduit à la suspension de son travail dans l'atelier cuisine (P. 3/3, e-mail et courrier de l'EMS des 10 juin et 10 septembre 2013), que s'il a su se calmer de lui-même, sans l'intervention d'un tiers, l'intéressé tente néanmoins de minimiser la gravité des faits en relevant qu'il n'a "jamais été inadéquat avec une personne de la cuisine" et qu'il a "juste monté le ton" (P. 5, ligne 70), alors qu'il ressort du rapport de l'EMS du 10 septembre 2013 qu'il a été agressif envers le responsable d'atelier, de sorte qu'on ne saurait dire qu'il "sait parfaitement se maîtriser" (recours, p. 5 in initio). On remarquera d'ailleurs en relation avec cet épisode que l'intéressé n'a pas hésité à mettre la faute sur son interlocuteur, qui l'aurait selon lui poussé (P. 3/3, e-mail du 10 juin 2013); or, ce comportement est lié au mode de fonctionnement du condamné, décrit dans le rapport d'expertise du 26 octobre 2012 (page 7 in fine) comme une personne qui tend à banaliser ses actes et à se placer dans une position de victime, comme l'a d'ailleurs également relevé le Dr C. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 26 août 2013 (P. 3/1) en indiquant que le recourant projetait ses délits "sur les autres, la société". b) Complété dans la mesure décrite ci-avant, l'état de fait ne change toutefois rien quant à l'appréciation de la cause, l'ordonnance attaquée étant suffisamment motivée et s'appuyant à juste titre sur les éléments déterminants. On relèvera en effet à cet égard que si R. \_\_\_\_\_ a, depuis son placement en EMS, fait d'importants progrès, il n'en reste pas moins que son autonomie est clairement insuffisante pour envisager une libération conditionnelle. Le prénommé souffre de troubles schizo-affectifs de type mixte et de retard mental léger, qui peuvent entraîner chez lui une impulsivité manifeste, l'amènent à "vivre des angoisses majeures et contribue[nt] à le rendre interprétatif, particulièrement lors des

épisodes d'altération thymique" (rapport d'expertise du 26 octobre 2012, p. 13 in fine ). De l'avis de la CIC (P. 3/6), l'amélioration du comportement du prénommé est due au traitement auquel il accepte de s'astreindre et surtout à la contenance et à la solidité du cadre dont il bénéficie dans sa prise en charge médicale et socio-éducative, de sorte qu'il paraît préférable de consolider et de stabiliser les progrès comportementaux et relationnels acquis par le recourant avant de l'engager dans une démarche d'autonomisation, en particulier par l'accès à un appartement protégé. Or, en l'état, il n'y a pas de raison de s'écarter de la recommandation de la CIC qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important et a un poids déterminant dans la prise de décision de l'autorité d'exécution (TF 6B\_27/2011 du 5 août 2011 c. 3.1). Ainsi, s'il est indubitable que le recourant a évolué favorablement, ces progrès peuvent et doivent toutefois se poursuivre dans l'EMS G. \_\_\_\_\_, notamment par un placement dans leurs appartements protégés ou en augmentant le temps de travail de l'intéressé, voire la durée des visites chez ses parents. L'amélioration qui a été constatée au niveau de sa passivité, en particulier en ce qui concerne ses difficultés à se lever, mises en évidence tant par les intervenants de l'EMS que par le Dr C. \_\_\_\_\_, n'est encore que récente (P. 5, lignes 82 ss). A cela s'ajoute qu'il peine, comme on l'a vu ci-dessus, à mesurer toute la portée et les conséquences de ses actes, s'agissant notamment des infractions pour lesquelles il a été condamné et de ses réactions parfois exagérées, voire agressives. On relèvera que dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle, sans passage obligé en logement protégé, le recourant s'installerait auprès de ses parents, comme il l'a expliqué lors de son audition du 22 janvier 2014 (P. 5, lignes 77 ss); or on peut douter, sur la base de l'appréciation faite par le Dr C. \_\_\_\_\_ dans son courrier du 17 septembre 2013 (P. 3/1), que le recourant puisse, en l'état, recevoir chez ses parents un encadrement suffisant pour contenir les éventuels dérapages en cas de conflit, puisque, de l'avis du psychiatre, il reste "intolérant à la frustration et potentiellement imprévisible en cas de débordement émotionnel". On rappellera à cet égard que pour que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, il n'est pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit – et il faut – qu'il ait appris à vivre avec ses déficits (TF 6B\_804/2011 du 14 février 2012 c. 1.1.2 et; ATF 137 IV 201 c. 1.2, précités; c. 2a supra ), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant, qui a bénéficié d'un allègement de son régime sous la forme de multiples congés et qui, ensuite de la suspension de son travail dans l'atelier cuisine, occupe à nouveau, semble-t-il, depuis peu un poste en atelier protégé (P. 5, ligne 54), ne saurait dire qu'il n'y a eu "[aucune] ouverture significative du côté des autorités judiciaires" (recours, p. 6), d'autant plus que des perspectives d'allègement supplémentaires peuvent être envisagées, comme on l'a vu. Le fait que cela fait plus de 41 mois que le recourant vit en institution n'est en soi pas pertinent (c. 2c supra ) et on ne peut affirmer que la mesure ne se justifie plus et qu'il n'y a plus rien à attendre de ce placement. Au contraire, le traitement vise à améliorer l'état de santé du recourant et produit donc aussi des effets positifs dans son intérêt. Partant, la durée de la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ne contrevient pas à la proportionnalité au regard de l'art. 59 al. 4, seconde phrase in fine , CP, s'agissant également de favoriser l'amélioration mise en évidence par les médecins. En d'autres termes, la situation n'a pas suffisamment changé depuis le précédent prononcé pour justifier une libération conditionnelle. Le tableau clinique présenté par le recourant ne justifiant pas, en l'état, qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté, c'est à raison que le premier juge a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. 4. Il résulte de ce qui précède que

le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 février 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de R.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Miauton, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/56756/VRI/ipe), - Direction de l'EMS G.\_\_\_\_\_, - M. [...], curateur auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.